

comme l'ont recommandé les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et comme l'ont demandé les autorités compétentes concernées."

À sa 3147<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/24923<sup>17</sup>)".

**Résolution 795 (1992)**  
du 11 décembre 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992,

*Rappelant* la lettre, en date du 25 novembre 1992, par laquelle le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil acceptait sa proposition tendant à ce qu'une mission de reconnaissance soit envoyée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>106</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992<sup>107</sup>,

*Craignant* que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

*Se félicitant* de la présence d'une mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans l'ex-République yougoslave de Macédoine,

*Considérant* que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine y a demandé une présence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'ex-République yougoslave de Macédoine, en date du 9 décembre 1992<sup>107</sup>;

2. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la Force de protection des Nations Unies, comme il l'a recommandé dans son rapport, et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

3. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles et le personnel d'administration qu'il recommande dans son rapport et de mettre en place les contrôleurs de police dès qu'il aura reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

4. *Demande instamment* au détachement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'oeuvrer en étroite coordination avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'y trouve déjà;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 3147<sup>e</sup> séance.*

---

**LA SITUATION AU CAMBODGE<sup>108</sup>**

**Décision**

À sa 3029<sup>e</sup> séance, le 8 janvier 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Cambodge: rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23331 et Add.1<sup>3</sup>)".

**Résolution 728 (1992)**  
du 8 janvier 1992

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

*Se félicitant* de ce que la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge est maintenant opérationnelle, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 14 novembre 1991<sup>109</sup>,

*Se félicitant également* des progrès réalisés dans l'application des dispositions des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991<sup>110</sup>, relatives au fonctionnement du Conseil national suprême du Cambodge sous la présidence de Son Altesse Royale Samdech Norodom Sihanouk et au maintien du cessez-le feu,

*Notant avec préoccupation* que l'existence de mines et de champs de mines au Cambodge y représente un grave danger pour la sécurité des personnes et fait obstacle à l'application

des accords sans heurts et dans les délais, y compris au prompt retour des personnes déplacées et réfugiés cambodgiens.

*Notant* que le mandat de la Mission, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 717 (1991), prévoit notamment la mise en place d'un programme d'alerte au danger des mines, et que les accords prévoient que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge entreprendra notamment un programme d'assistance en matière de déminage ainsi que le lancement de programmes de formation en matière de déminage et d'un programme d'alerte au danger des mines parmi la population cambodgienne.

*Considérant* que la mise en place de programmes de formation en matière de déminage, s'ajoutant au programme d'alerte au danger des mines déjà entrepris par la Mission ainsi que le lancement rapide d'activités de déminage sont nécessaires pour assurer l'application effective des accords,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 30 décembre et 6 janvier 1992<sup>111</sup>, dans lequel il a proposé que le mandat de la Mission soit élargi de façon à y inclure la formation en matière de déminage et le lancement d'un programme de déminage

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Cambodge, en date des 30 décembre et 6 janvier 1992<sup>111</sup>, en particulier pour ce qui a trait à l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens;

2. *Demande* au Conseil national suprême du Cambodge et à toutes les parties cambodgiennes de continuer à coopérer pleinement avec la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, y compris pour l'exécution de son mandat élargi;

3. *Demande de nouveau* à toutes les parties cambodgiennes de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et d'apporter toute l'assistance voulue à la Mission;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

*Adoptée à l'unanimité à la 3029<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Dans une lettre, en date du 10 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil<sup>112</sup>, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 728 (1992) du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil avait approuvé le rapport de son prédécesseur<sup>111</sup> qui recommandait l'extension du mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge de manière à y inclure, en plus de l'actuel programme d'alerte au danger des mines, le lancement d'un programme de déminage et la formation de Cambodgiens à ces opérations. Compte tenu de l'extension du mandat de la Mission et de l'augmentation de ses effectifs qui en résultait, et après avoir procédé aux consultations nécessaires, le Secrétaire général a proposé d'ajouter le Bangladesh, les Pays-Bas et la

Thaïlande à la liste des Etats Membres qui fournissent des contingents à la Mission.

Dans une lettre, en date du 13 janvier 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>113</sup>:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 10 janvier 1992 concernant l'élargissement de la composition de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge<sup>112</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

Dans une lettre, en date du 14 janvier 1992<sup>114</sup>, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 2 de la résolution 718 (1991) du 31 octobre 1991, par lequel le Conseil l'avait autorisé à désigner un représentant spécial pour le Cambodge pour agir en son nom, et a confirmé qu'il avait nommé M. Yasushi Akashi, secrétaire général adjoint, à cette importante fonction.

Dans une lettre, en date du 15 janvier 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>115</sup>:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 14 janvier 1992 concernant la nomination de M. Yasushi Akashi, secrétaire général adjoint, au poste de représentant spécial pour le Cambodge<sup>114</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels se félicitent de votre décision."

Dans une lettre, en date du 18 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil<sup>116</sup>, le Secrétaire général a déclaré que, pour pouvoir prendre des dispositions en vue de la première phase de la mise en place de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, il avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale une proposition prévoyant l'ouverture d'un crédit initial de 200 millions de dollars des Etats-Unis qui, lorsque le Conseil aurait approuvé son rapport sur le plan de mise en oeuvre, devrait être immédiatement disponible pour faire face aux besoins en matière d'hébergement, de transport, de communications ainsi que d'autres matériels et services d'appui. Cette somme représenterait le montant des ressources nécessaires pour couvrir les dépenses initiales et viendrait en déduction des contributions qui seraient mises en recouvrement auprès des Etats Membres une fois que le budget de l'Autorité aurait été approuvé par l'Assemblée générale.

Dans une lettre, en date du 24 janvier 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit<sup>117</sup>:

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 18 janvier 1992 dans laquelle vous m'avez fait savoir que vous aviez décidé de soumettre à l'Assemblée générale une proposition prévoyant l'ouverture d'un crédit initial de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge<sup>116</sup>. J'ai fait tenir votre lettre aux membres du Conseil, qui ont pris note de